

Statuts de l'association des Amis de la Moule Hillionnaise

(annulent et remplacent les statuts déclarés en préfecture
sous n° W224001188, publiés au JO du 17 février 2001)

Art 1 – Buts

1-1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Les Amis de la Moule Hillionnaise ».

1-2 Cette association a pour but :

- *de faire connaître, aimer et défendre la moule de bouchot de la Baie de Saint Briec par différents moyens et manifestations dont Folies en Baie. D'autres actions pourront également être menées.*
- *de faire connaître, aimer et défendre la presqu'île d'Hillion et plus généralement la baie de Saint Briec.*

1-3 Elle a son siège social en mairie d'Hillion, 2 rue de la Tour du Fa - 22120 HILLION. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

1-4 Sa durée est illimitée.

Art 2 – Composition

L'association se compose de :

2-1 Membres actifs : ce sont des personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur contribution à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1-2.

Ils devront être à jour de leur cotisation annuelle fixée en AG sur proposition du CA

2-2 Membres non actifs :

- membres bienfaiteurs : toute personne qui manifeste son appui moral ou matériel à l'égard de l'association et qui est agréée par l'AG. Ils ne sont pas soumis à cotisation mais peuvent apporter une contribution financière. Ils ont le droit d'assister aux AG avec voix consultative.

- membres d'honneur : cette distinction est accordée par l'AG sur proposition du CA à une éminente personnalité qui peut être extérieure à l'association mais qui a œuvré pour le rayonnement de celle-ci.

Ce titre peut être retiré, sur décision du CA et soumis à l'AG.

Il n'est pas soumis à cotisation et a le droit d'assister à l'AG avec voix consultative.

- dirigeant honoraire : titre décerné par le CA aux anciens membres qui ont rendu des services reconnus à l'association. Ils ne sont pas assujettis au versement d'une cotisation et ont le droit d'assister aux AG avec voix consultative.

Art 3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par radiation prononcée par le CA, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Art 4 - Les recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des participations versées par les membres bienfaiteurs.
- de diverses subventions : municipales, locales, départementales, régionales ou dans le cadre du mécénat.
- du produit de l'organisation des différentes manifestations prévues à l'art 1-2

Art 5 – Administration

5-1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 24 membres.

Les membres du CA sont élus au scrutin secret pour trois ans. Ces mandats sont reconductibles deux fois.

Le renouvellement du CA a lieu par tiers chaque année.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, éventuellement un président délégué, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire général.

Le bureau est élu pour la période entre deux A.G. et entre en fonction dès sa constitution.

5-2 Les commissions à thème constituées de cinq membres au maximum auront à leur tête un administrateur responsable.

5-3 Les deux membres non élus de la commission de contrôle des comptes rendront leurs observations devant l'AG.

Art 6 – Réunion du CA

Le CA se réunit une fois par mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante.

Tout membre non excusé ayant manqué trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un PV des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés, et archivés par l'association.

Art 7 – Caractère bénévole des fonctions

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais occasionnés par le fonctionnement normal du CA est possible sur présentation de justificatifs. Ils sont validés annuellement par le CA.

Les demandes de remboursement particulières doivent faire l'objet d'une décision expresse du CA statuant en dehors de la présence des intéressés

Art 8 – Assemblée Générale.

L'assemblée générale des Amis de la Moule Hillionnaise est composée de ses membres actifs à jour de leur cotisation et des autres membres énumérés à l'article 2-2

L'AG se réunit une fois par an, elle est appelée AGS (assemblée générale statutaire). Elle peut se réunir chaque fois qu'il en est besoin ou sur la demande du quart au moins de ses membres, elle est alors appelée AGE (assemblée générale extraordinaire)

Pour être valide, une AG doit réunir le quorum suivant :

- AGS présence d'au moins 25% des membres actifs
- AGE présence d'au moins 50% des membres actifs

Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée dans les deux mois qui suivent. Elle délibérera valablement quelque soit le nombre de présents.

L'ordre du jour de l'AG, fixé par le CA, doit comporter :

- les rapports de gestion du CA concernant la situation morale et financière de l'association.
- l'approbation de l'exercice écoulé
- le plan d'action de l'année à venir et le budget prévisionnel y afférent.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et approuve les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant.

Il est tenu PV des séances qui seront signés par le président et le secrétaire.

Ils ne comporteront ni blancs ni ratures et seront archivés par l'association.

Art 9 - Dissolution

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice plus une voix. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents à la majorité des deux tiers.

L'AG désignera alors un ou plusieurs liquidateurs chargés d'attribuer les actifs, s'il y en a, à des établissements à caractère social.